

ACCORD SUR LES TAUX EFFECTIFS GARANTIS DES MENSUELS

Ouvriers, Administratifs, Techniciens et Agents de Maîtrise d'Atelier

Entre d'une part,

La Chambre Syndicale des Industries Métallurgiques, Mécaniques, Electriques, Electro-Céramiques et Connexes des Hautes-Pyrénées, UIMM Adour – Pyrénées, représentée par Madame Catherine BOURGEOIS, Secrétaire générale, mandatée par l'ensemble des adhérents de la Chambre Syndicale de la Métallurgie,

et d'autre part,

Les organisations syndicales soussignées.

Conformément à la loi n° 82-957 du 13 novembre 1982 relative à la négociation collective, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le présent accord se réfère aux dispositions de l'Accord National du 13 juillet 1983 modifié par l'Avenant du 17 janvier 1991 et à l'Accord National modifié du 21 juillet 1975 sur les classifications. Il est conclu en considération de l'Accord National du 28 Juillet 1998 sur l'organisation du Travail dans la Métallurgie et compte tenu de la recommandation du même jour, figurant en annexe au dit Accord National.

Conclu ce jour, le présent accord fixe le barème qui est porté en annexe et qui détermine les taux effectifs garantis des mensuels à partir de l'année 2015.

Cet accord répond également aux obligations de l'article 10 bis de la convention collective des Hautes-Pyrénées du 18 février 1992.

ARTICLE 2 :

Les taux effectifs garantis figurant dans le barème annexé au présent accord s'appliquent à partir de l'année 2015.

ARTICLE 3 :

L'adoption de ce nouveau barème ne peut avoir par elle-même d'incidence sur les salaires réels, sauf dans le cas où ces derniers se révéleraient inférieurs au dit barème.

Les valeurs portées sur les barèmes ci-joint des taux effectifs garantis sont fixées :

- Sur la base de l'horaire hebdomadaire légal de 35 heures ou 151,67 heures par mois.

JML

CB



ds

Elles devront être adaptées proportionnellement à l'horaire de travail effectif et donc, le cas échéant, supporter les majorations légales pour heures supplémentaires.

Les taux effectifs garantis, établis pour chacun des divers échelons ou coefficients de la classification découlant de l'Accord National du 21 juillet 1975 modifié, ne servent pas de base de calcul de la prime d'ancienneté.
Elles ne font pas l'objet des majorations des 5 % et 7 % réservés aux ouvriers et aux agents de maîtrise d'atelier pour la détermination des rémunérations minimales hiérarchiques servant de base de calcul à la prime d'ancienneté.

Les taux effectifs garantis, figurant sur le barème ci-joint, font l'objet d'un calcul prorata temporis pour les mensuels dont le contrat est suspendu, embauchés ou quittant l'entreprise en cours d'année, ou changeant en cours d'année de classement.

L'application du barème ne devra pas conduire à un nivellement des salaires dans chacune des catégories.

ARTICLE 4 :

Les parties signataires rappellent leur attachement aux principes d'égalité professionnelle et au contenu de l'accord national du 30/06/2009 portant avenant à l'accord national du 19/06/2007 relatif à l'égalité professionnelle et aux mesures permettant la suppression des écarts de rémunération entre les hommes et les femmes.

ARTICLE 5 :

Le présent accord fera l'objet des mesures de publicité prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Extension : Les parties signataires s'emploient à obtenir l'extension du présent accord.

Pour la Délégation Patronale,

Madame Catherine BOURGEOIS
Secrétaire Générale de la Chambre Syndicale
de la Métallurgie des Hautes-Pyrénées
(UIMM Adour – Pyrénées)



Pour les Syndicats de Salariés,

Pour C.F.D.T.
M. SAN VICENTE
Secrétaire Départemental de la Métallurgie



Pour C.F.T.C.
M. LE STER
Secrétaire Général du Syndicat de la Métallurgie



Pour C.F.E. - C.G.C.
M. LIBRE
Président du Syndicat de la Métallurgie



Pour C.G.T.
M. LARAN
Secrétaire Départemental de la Métallurgie

Pour F.O.
M. OMER
Secrétaire Général FO65



Tarbes, le 4 Mai 2015



**BAREME ANNUEL DES TAUX EFFECTIFS GARANTIS DES MENSUELS
APPLICABLE A PARTIR DE L'ANNEE 2015
Ouvriers, Administratifs, Techniciens et Agents de Maîtrise d'Atelier**

Niveaux	Echelons	Coefficients	Barème annuel (Base 35 heures) Applicable à partir de 2015 (en euros)
I	1	140	17 516
	2	145	17 538
	3	155	17 551
II	1	170	17 660
	2	180	17 716
	3	190	17 815
III	1	215	17 936
	2	225	18 250
	3	240	18 999
IV	1	255	19 764
	2	270	20 719
	3	285	21 733
V	1	305	23 300
	2	335	25 828
	3	365	28 402
	4	395	31 500

JML
CB
BS
[Signature]
Ds